

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 3 décembre 2003

En cause de la S.A. Belgian Business Television, dont le siège est établi Rue de la fusée, 50 à 1130 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 :

«non-respect par Canal Z des obligations conventionnelles pour l'exercice 2002 en matière de prestations extérieures, de commandes de programmes et en matière d'emploi, en infraction à la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television» ;

Entendus Monsieur Dominique Van Roy, Directeur général, Madame Marina de Brabanter, Administration manager et Maître Vanessa Ling, avocat, en la séance du 5 novembre 2003.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations conventionnelles en matière de prestations extérieures et de commandes de programmes, ce qui constitue le premier grief notifié à l'éditeur.

Comme pour l'exercice 2001, l'éditeur rappelle les importantes difficultés financières qui l'ont empêché de remplir cette obligation. Il signale que celle-ci devrait être remplie pour l'exercice 2003 grâce à une émission réalisée en partenariat avec le Ministre de l'Economie de la Région wallonne.

L'éditeur regrette que sa convention ne globalise pas ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures et de commandes de programmes, comme c'est le cas pour les conventions des autres éditeurs de services autorisés sur base de l'article 19 quarter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il souligne qu'il dépasse largement ses obligations en matière de production propre. Il ajoute que le nouveau décret ne prévoit plus de telles obligations.

Quant au second grief, l'éditeur de services déclare que le personnel occupé par Belgian Business Television et affecté à l'édition du service Canal Z en qualité d'employés ou d'indépendants, comptait en 2002 8,75 équivalents temps plein, auxquels il convient d'ajouter, à hauteur de 50%, le personnel engagé par Belgian Business Television

travaillant à l'édition des deux services. Au total, l'éditeur occupait, en 2002, 13,04 équivalents temps plein à l'édition du service Canal Z.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au premier grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services manque à son obligation d'affecter 818.048,63 € à des prestations extérieures et des commandes de programmes, dans la mesure où le montant éligible s'élève à 158.600,54 €. Le Collège constate que les faits perdurent, aucun montant n'ayant été affecté à cette obligation pour l'exercice 2001. Le premier grief est établi.

Quant au second grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de service affecte à Canal Z un minimum de 10 emplois visés par la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television. Le second grief n'est pas établi.

Le fait que, en 2002 encore, les conditions économiques n'auraient pas correspondu aux attentes de l'éditeur n'exonère pas celui-ci, pour toute la durée de sa convention, du respect des obligations auxquelles il a librement souscrit.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel condamne la S.A. Belgian Business Television à une amende de 7.500 € (sept mille cinq cent euros).

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre Dominique SCHMIDT, membres.